

Bruxelles, le 24 novembre 2016
(OR. en)

14722/16

FISC 200
ECOFIN 1088

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil relatif à l'évaluation de la directive 92/83/CEE – Approbation

1. Le 28 octobre 2016, la Commission a présenté au Conseil un rapport relatif à l'évaluation de la directive 92/83/CEE du Conseil concernant les structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (ci-après le "rapport de la Commission")¹.
2. La Commission était tenue de présenter un rapport au Conseil conformément à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 92/83/CEE². En outre, la directive a été sélectionnée pour évaluation dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission³.

¹ Doc. ST 13870/16 FISC 178 + ADD1, ADD2.

² Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992).

³ REFIT est un programme permettant de réexaminer l'ensemble de la législation de l'Union afin de recenser les charges excessives, les incohérences, les lacunes et les mesures inefficaces, et de faire les propositions nécessaires pour donner suite aux conclusions de cet examen.

3. Le rapport de la Commission présente le contexte qui a mené à son établissement, la méthodologie utilisée pour l'évaluation de la directive 92/83/CEE, les problèmes qui ont été constatés et les 17 recommandations qui ont été formulées sur cette base. La Commission définit ensuite trois domaines d'action qui pourraient faire l'objet de recommandations spécifiques, et un quatrième domaine d'action, pour lequel la Commission propose de maintenir le statu quo et de ne rien entreprendre.
4. Le rapport de la Commission a été débattu lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 10 novembre 2016, au cours de laquelle les délégations sont convenues de s'employer à parvenir à un accord sur les conclusions du Conseil, qui exposerait ses vues sur le rapport de la Commission et sur la marche à suivre.
5. Lors de la réunion du groupe à haut niveau sur les questions fiscales du 22 novembre, toutes les délégations ont soutenu à l'unanimité le projet de conclusions du Conseil relatives au rapport de la Commission, qui figure à l'annexe I de la présente note.
6. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, le projet de conclusions du Conseil susmentionné qui figure à l'annexe I de la présente note.

PROJET

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL RELATIF À L'ÉVALUATION
DE LA DIRECTIVE 92/83/UE DU CONSEIL CONCERNANT LES STRUCTURES DES
DROITS D'ACCISES SUR L'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLIQUES**

Le Conseil ECOFIN:

1. SALUE le rapport de la Commission au Conseil relatif à l'évaluation de la directive 92/83/UE du Conseil concernant les structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques et PREND NOTE des conclusions et des recommandations qui y figurent;
2. SOUSCRIT à l'appréciation selon laquelle, de manière générale, la directive 92/83/CEE s'applique efficacement et permet d'éviter des obstacles au commerce d'ordre fiscal ou des perturbations de la concurrence entre les opérateurs économiques qui opèrent dans le même secteur d'activité;
3. CONSTATE que le rapport de la Commission met exclusivement l'accent sur les structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques et ne porte nullement sur les exigences définies dans la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ni n'établit de lien entre ses conclusions et ces exigences;
4. CONFIRME qu'il est nécessaire de prévenir les ambiguïtés entraînant des distorsions de concurrence entre opérateurs économiques et d'appliquer des conditions et des règles harmonisées pour taxer l'alcool et les boissons alcooliques. Il est en outre essentiel de prévoir des conditions égales pour les opérateurs économiques dans un marché interne opérationnel, d'éliminer les entraves à une concurrence loyale et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales;
5. NOTE toutefois que la directive pourrait être modifiée, le cas échéant, afin d'éliminer certaines ambiguïtés qui ont parfois pour conséquence que des types particuliers d'alcools ou de boissons alcooliques sont traités différemment. Cela améliorerait également la perception des droits d'accise et réduirait les coûts administratifs tant des opérateurs économiques que des administrations fiscales des États membres;

6. RECONNAÎT qu'il est nécessaire de clarifier et d'harmoniser davantage les règles de classement des produits résultant de mélanges de différentes catégories de boissons alcooliques ou de mélanges de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques afin d'unifier aux fins de l'application de l'accise le traitement des mêmes produits dans l'ensemble des États membres et d'assurer ainsi la sécurité et la clarté juridiques pour les opérateurs économiques;
7. SOULIGNE qu'il est nécessaire d'assurer un traitement uniforme des boissons alcooliques qui sont le mélange de boissons fermentées et d'alcool et de clarifier, dans ce contexte, à des fins de sécurité juridique, la notion de "résulte entièrement d'une fermentation" dans la directive 92/83/CEE;
8. SOUSCRIT à l'appréciation selon laquelle il existe des règles claires pour appliquer des taux réduits aux petits producteurs de bière et d'alcool éthylique et INVITE la Commission à étudier l'incidence de l'extension de ces règles aux petits producteurs de vin tranquille et de vin mousseux, d'autres boissons fermentées et de produits intermédiaires;
9. INVITE la Commission à étudier également les incidences que pourrait avoir le fait de permettre aux États membres d'exonérer de droits d'accise la production d'alcool éthylique et de produits intermédiaires destinés à la consommation personnelle et à présenter un rapport au Conseil et RAPPELLE l'importance particulière qu'il y a à trouver le juste équilibre entre les recettes, les coûts de l'administration fiscale, d'autres aspects ayant trait à la consommation et l'incidence sur le commerce transfrontière;
10. PREND NOTE de la récente adoption du règlement d'exécution (UE) 2016/1867 de la Commission prévoyant un procédé commun unique au niveau européen de dénaturation complète de l'alcool et, dans ce contexte, reconnaît que l'article 27 de la directive 92/83/CEE doit, de manière plus générale, être actualisé afin de définir les conditions claires et transparentes d'application des exonérations pour tout type d'alcool dénaturé, sans préjudice des compétences des États membres;

11. RAPPELLE qu'il est nécessaire de parvenir à un juste équilibre entre la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales et la flexibilité dans l'utilisation des différents procédés de dénaturation prévus par les États membres conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 92/83/CEE et ENCOURAGE la Commission à élaborer, en collaboration avec tous les États membres, une définition claire des produits finaux, qui devrait éliminer les conséquences du traitement différent des produits à base d'alcool dénaturé au sein du marché intérieur;
12. NOTE que, afin d'assurer une plus grande harmonisation des exonérations prévues à l'article 27, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 92/83/CEE, il pourrait être nécessaire de modifier les règles régissant la détention et le transport de l'alcool dénaturé pour tenir compte des dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil;
13. RECONNAÎT que certains codes NC visés dans la directive 92/83/CEE doivent être actualisés, étant donné que cette directive a été adoptée il y a plus de vingt ans;
14. NOTE que, dans un souci de clarté et compte tenu de la révision potentielle de la directive 92/83/CEE, les règles qui ont été conçues pour des États membres spécifiques et qui ne sont plus utilisées pourraient être retirées;
15. DEMANDE que la Commission, compte tenu des présentes conclusions du Conseil et des objectifs fixés dans la directive 92/83/CEE, réalise toutes les études nécessaires et, après avoir procédé à l'analyse technique, aux consultations publiques et à l'analyse d'impact pertinentes, transmette au Conseil une proposition législative appropriée en 2017 ou, si elle choisit de ne pas présenter de proposition, informe le Conseil des raisons de ce choix.
